

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments historiques en date du 14 mai 1965 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments historiques :

- DEUX-SÈVRES -

SAINT-AUBIN-LE-CLOU - Eglise

- Restes d'un retable :

- Tabernacle

- Deux médaillons, bois doré et peint, XVIII^e S.

- Deux statues :

- Saint-Aubin (St patron)

- Saint-Barthélémy, bois sculpté, 1725

BRETIGNOLLES - Eglise

- Encensoir, cuivre argenté, XVI^e siècle

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Deux-Sèvres, aux Maires des communes de St-Aubin-le-Clou et de Bretignolles, et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 30 JUIN 1965

Peur Ampliation:

L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation Générale
et des Objets Mobiliers.

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN